

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseils (HEDAC)

Sommaire

Article du mois : L'entrée en vigueur retardée de la CSRD : Vers un recul du Pacte vert pour l'Europe ? p. 2

Focus du mois : Les sanctions internationales : la coercition économique au service de la souveraineté étatiquep.5

Webinar du mois : Sensibilisation au handicap dans les métiers du droit avec Droit Comme un H.....p.7

Décision du mois : Commentaire de l'arrêt C.A.A. de Paris, 21 février 2024, Société Autolib', req. n° 24PA00645 : Concession Autolib' : panne sèche pour les libéralités publiques ?.....p.9

Actualité du mois : 58e session ordinaire et Rapport du Conseil des droits de l'hommep.14

Les professionnelles du mois : Interview croisée – Parcours de deux inspectrices à la DGCCRFp.16

Editorial

Nous sommes ravis de vous présenter la gazette du mois d'avril ! Un grand merci aux cliniciens et cliniciennes qui y ont contribué.

Toute la clinique juridique de l'Hedac vous souhaite une bonne lecture !

N'hésitez pas à nous suivre sur instagram ([@cliniquejuridiquehedac](https://www.instagram.com/cliniquejuridiquehedac)) !

Le Bureau



LUCIE LEBON
PRÉSIDENTE



THÉO FERRAINA
VICE PRÉSIDENT



ALICE BOURNAT
RESPONSABLE PÔLE
PARTENARIATS



LOUISE-CHLOÉ BORDIER
TRÉSORIÈRE



SYBELLE AVIK
RESPONSABLE
PÔLE CIVIL



ELENA FELICIAGGI
RESPONSABLE
PÔLE HANDICAP



TESNYM LAÏMENE
RESPONSABLE
COMMUNICATION



AMBRE SALLEY
RESPONSABLE
PÔLE PÉNAL



MARIANA TFEYL
RESPONSABLE
PÔLE INTERNATIONAL



ALRIC MARTINEZ
RESPONSABLE
PÔLE PUBLIC ET ÉTRANGERS



ARTHUR RATARD
RESPONSABLE
PÔLE FISCAL



TIPHAINÉ ROULLEAU
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



LAURIS PELLEAUTIER
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



IOAN XARDEL
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES



LUCIE BONNET
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX

L'entrée en vigueur retardée de la CSRD : Vers un recul du Pacte vert pour l'Europe ?

Le 17 avril dernier, la Commission européenne a adopté la directive *Stop The Clock*, repoussant la date d'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive (dite directive CSRD) et de la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (Directive CS3D).

La CSRD s'inscrit dans un cadre réglementaire ambitieux, mis en place par l'Union européenne, pour concrétiser le Green Deal - projet visant à faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre en 2050.

Selon cette directive, les entreprises ont une obligation d'information en matière de données extra-financières, sur leur activité. À ses côtés, la CS3D oblige les entreprises à adopter des mesures de vigilance pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs liés aux droits humains et à l'environnement dans leur chaîne d'approvisionnement. Le Règlement Taxonomie établit, quant-à lui, un système de classification des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental afin de guider les investissements vers des projets respectueux de l'environnement.

Adoptée par le Parlement européen le 10 novembre 2022, La directive CSRD est entrée partiellement en vigueur le 1er janvier 2025, tandis que la seconde partie de ses dispositions avait vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le cadre initial de la CSRD, pour une transparence renforcée en matière de durabilité

La CSRD repose sur l'idée d'imposer une « *obligation générale de dire* » aux entreprises, qui doivent publier des informations extra-financières, relatives à leur activité et à leur chaîne de valeur.

Le texte remplace la *Non Financial Reporting Directive* (NFRD) qui, depuis 2017, encadrait les obligations de publication des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des grandes entreprises. La CSRD renforce ces obligations de reporting extra-financier tout en élargissant le champ d'application des entités concernées.

D'une part, la NFRD visait seulement les grandes entreprises d'intérêt public (sociétés cotées, établissements de crédit, compagnies d'assurance) de plus de 500 salariés, d'un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros et d'un total de bilan de plus de 20 millions d'euros, tandis que la CSRD vise désormais :

- Les grandes entreprises européennes (cotées sur un marché réglementé de l'UE ou non), les banques et les assurances satisfaisant au moins un des deux critères suivants : comptant plus de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et disposant d'un bilan total de plus de 25 millions d'euros.

- Les Petites et Moyennes entreprises cotées sur un marché réglementé de l'UE (à l'exclusion des micro-entreprises cotées) remplissant deux des trois conditions suivantes : comptant un nombre de salariés compris entre 10 et 250, ayant un chiffre d'affaires de 900 000 à 50 millions d'euros et possédant un total de bilan compris entre 450 000 et 25 millions d'euros.

Le texte témoigne également d'une forte extra-territorialité puisqu'il s'appliquera aux grandes entreprises non européennes, réalisant un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros dans l'Union Européenne et disposant d'une filiale remplissant les critères d'une grande entreprise ou d'une succursale générant plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net.

D'autre part, la CSRD précise considérablement les obligations de publication des données extra-financières, mettant un terme aux incertitudes liées à l'interprétation des informations attendues et à leur niveau de précision, qui subsistaient sous la NFRD.

Ainsi, l'apport essentiel de la CSRD repose sur l'introduction du principe de double matérialité, constituant une avancée méthodologique majeure. Ce principe suppose que les entreprises évaluent à la fois la matérialité d'impact de leur activité - soit, la manière dont cette activité affecte l'environnement et la société - et leur matérialité financière - c'est-à-dire l'influence des enjeux de durabilité sur leur performance, leur stratégie et leur modèle d'affaire. En outre, les entreprises devront expliquer leur exposition aux risques physiques et de transition, identifier les opportunités liées au changement climatique et détailler leurs plans d'adaptation.

De plus, la directive permet une harmonisation et une précision du rapport extra-financier des entreprises, grâce à l'uniformisation des standards de reporting, les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) élaborées par l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG). Ces normes corrigent la liberté laissée aux entreprises par la NFRD, dans le choix du cadre du reporting. Elles imposent désormais un cadre structuré et détaillé, composé de 12 standards initiaux. Ceux-ci couvrent des enjeux cruciaux tels que la gouvernance, la stratégie de durabilité, les risques et opportunités ESG ainsi que des thématiques sectorielles pris en considération par les entreprises - comme le climat, la pollution ou encore les droits humains.

La CSRD instaure également une vérification externe progressive du rapport de durabilité, rendant obligatoire l'audit du rapport par un Commissaire Aux Comptes - ou, selon le choix des États membre, par un organisme tiers indépendant - chargés d'attester de la fiabilité des informations publiées et de la conformité du format des rapports.

L'ensemble de réglementation formées par la CSRD, la CS3D et le règlement Taxonomie, fait de la durabilité un vecteur intégré de la performance des entités économiques européennes, au centre des réflexions financières opérationnelles et stratégiques de l'entreprise.

Transposée en France à la fin de l'année 2023, la CSRD a vocation à entrer en vigueur de manière progressive. Depuis le 1^{er} janvier 2025, elle s'applique aux grandes entreprises européennes cotées. Elle devait ensuite s'appliquer aux grandes entreprises européennes non cotées à partir du 1^{er} janvier 2026, aux PME cotées à partir du 1^{er} janvier 2027 et aux grandes entreprises non européennes à partir de 2029

Cependant, l'application de cette directive a suscité de vives réactions de la part des acteurs économiques européens, qui perçoivent, dans la CSRD, une source supplémentaire de contraintes pesant sur l'activité des entreprises, notamment pour les PME. Ces contestations ont entraîné une évolution des positions initiales, conduisant à un report de l'entrée en vigueur de la CSRD.

La remise en cause des obligations de la CSRD à travers le retard de son entrée en vigueur

La Commission européenne a entendu les doléances liées à l'adoption d'un paquet d'obligations en matière de durabilité préoccupant les entreprises.

Le 26 février 2025, elle a alors présenté le paquet législatif « Omnibus I », simplifiant et rationalisant le cadre réglementaire européen en matière de durabilité. Il procède notamment à une refonte de la directive CSRD, restreignant son champ d'application aux entreprises d'au moins 1000 employés, excluant près de 80 % des entités initialement concernées, lesquelles seraient désormais libres d'appliquer un reporting volontaire. Par ailleurs, il vise à réduire le nombre d'indicateurs de reporting et à supprimer les normes sectorielles. Il allège également les obligations liées à la chaîne de valeur pour les PME, en introduisant le Value Chain Cap, bouclier limitant informations pouvant être demandées aux partenaires de la chaîne de valeur. Ce dispositif poursuit un double objectif : alléger le reporting pesant sur les acteurs économiques tout en préservant la compétitivité des entreprises européennes.

Dans l'attente de cette refonte progressive à travers différentes normes, la Commission a fait du report de l'entrée en vigueur de la CSRD et de la CS3D une priorité, afin de permettre leur révision et de laisser les entités économiques se préparer à leur mise en œuvre.

Ainsi, la directive Stop The Clock, publiée le 16 avril 2025, reporte de deux années l'entrée en vigueur de la CSRD pour les sociétés non cotées et les PME, qui n'appliqueront les dispositions de la directive qu'à compter de 2028.

À l'échelle nationale, la France s'est également alignée sur la position de la Commission européenne, en reportant l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la CSRD et en allégeant le contenu. Initialement, le législateur français avait prévu un dispositif plus strict, notamment par l'introduction de sanctions pénales à l'encontre des dirigeants en cas de manquement. Toutefois, cette orientation a été corrigée avec l'adoption de la loi DDADUE, laquelle abroge les dispositions pénales précitées et proroge de deux ans les délais d'entrée en vigueur de la loi de transposition.

Vers une fragilisation des ambitions européennes en matière de durabilité ?

Finalement, cette logique de simplification réaffirme la primauté de la compétitivité des entreprises sur la durabilité européenne. Cette réorientation stratégique opérée par la Commission interroge néanmoins l'effectivité de la Corporate Sustainability Reporting Directive.

En premier lieu, bien que le report de l'entrée en vigueur de la directive soit destiné à faciliter la préparation des entreprises à de nouvelles exigences, il pourrait s'avérer contre-productif, accentuant les inégalités de traitement entre les acteurs économiques. En effet, certaines entreprises ont déjà engagé, depuis janvier 2025, la mise en œuvre de leur reporting extra-financier. À l'horizon 2028, ces sociétés disposeraient d'une stratégie opérationnelle consolidée, tandis que d'autres entités, notamment les sociétés non cotées et les PME, n'auront que récemment appréhendé les enjeux du texte. Un tel décalage creuserait un écart significatif relatif à la compétitivité et à l'attractivité des entreprises, en faveur des sociétés cotées.

En second lieu, le retard de l'entrée en application de la CSRD pour certains acteurs économiques pourrait se répercuter sur la bonne mise en œuvre d'autres réglementations clés au sein de l'Union européenne, notamment du règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) qui oblige les acteurs financiers à divulguer la manière dont ils intègrent les critères ESG dans leurs décisions d'investissement. Si les entreprises tardent à mettre en œuvre le reporting extra-financier en vertu de la CSRD, cela retarderait la transparence du marché de la finance durable et nuirait à l'intégrité des produits labellisés d'investissement socialement responsable [1] (labels ISR), qui reposent sur la disponibilité d'informations fiables et comparables sur les performances ESG des entreprises. Les experts évoquent alors leurs préoccupations quant à l'affaiblissement éventuel des efforts destinés à renforcer la transparence et la responsabilité des acteurs financiers en matière de durabilité, causé par le report de la CSRD [2].



[1] [Christina DIEGO](https://www.daf-mag.fr/), (2025, 17 avril), CSRD : quels impacts du report sur les entreprises de la vague 2 ? Daf (<https://www.daf-mag.fr/>)

[2] [Dominic Webb](https://www.responsible-investor.com/), (2025, 25 février), ESMA 'would be sad' to see Fallback of SFDR entity-level disclosures, responsible investor (<https://www.responsible-investor.com/>)

Enfin, la remise en cause récurrente des dispositions de la CSRD soulèvent des interrogations quant à la sécurité juridique et à l'effectivité du cadre réglementaire européen en matière de durabilité. Les révisions proposées par Omnibus I imposant des exigences à la baisse à propos du reporting extra-financier dénatureraient la portée initiale de la CSRD et risqueraient ainsi de faire du Green Deal un simple projet inatteignable, laissant les investisseurs et les parties prenantes dans un état de méfiance vis-à-vis des engagements européens.

Pour mettre fin à ces remises en question incessantes, huit ONG ont déposé plainte le 17 avril 2025 auprès du Médiateur européen [3], contre le processus d'élaboration de la proposition Omnibus. Elles dénoncent le caractère opaque, précipité et antidémocratique dudit règlement et le perçoivent comme un recul des engagements environnementaux et sociaux de l'Union européenne. Les ONG pointent notamment l'absence de consultation publique, l'exclusion de la société civile du processus de décision, le déséquilibre flagrant en faveur des lobbys économiques dans les échanges préparatoires ainsi qu'un manque d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

Alors que la refonte de la CSRD doit être finalisée le 31 octobre 2025, l'Union européenne se trouve face à un défi majeur : concilier sa quête de compétitivité économique avec les impératifs de développement durable. Il incombe désormais à la Commission de trancher entre ces deux priorités ou de parvenir à un compromis, dans un contexte où les débats sont profondément polarisés entre les intérêts des entités économiques et ceux des parties prenantes.

[3] Anne-Laure Blouin, (22 avril 2025), [Directive Omnibus : 8 ONG portent plainte contre les méthodes jugées peu démocratiques de Bruxelles](https://www.decideurs-juridiques.com/), Décideurs juridiques,(<https://www.decideurs-juridiques.com/>)



Clara Vitalino
Clinicienne

Les sanctions internationales : la coercition économique au service de la souveraineté étatique

Le terme du délai de transposition de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union, surviendra le 25 mai prochain.

La directive évoque que les sanctions internationales constituent un outil essentiel pour la promotion des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune tels que la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, la consolidation et le soutien de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international. Ainsi, un appareillage coercitif face à la violation de ces sanctions permet d'assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (cons.1).

Si le besoin de réalisation de ces objectifs est évident, la définition des « sanctions économiques internationales » peut être beaucoup plus obscure, tant dans leurs fondements, la qualité de leurs auteurs, leur définition au sens strict et les personnes visées par elles. Eclaircissons ces points afin de comprendre ces outils de coercition internationale.

Notion et fondements des sanctions économiques

« Sanctions, « sanctions économiques », « sanctions internationales »... , une variété de termes est utilisée pour mentionner ces outils, définis par l'Association française des juristes d'entreprise comme « *toute mesure financière, monétaire ou commerciale, prise par un État isolément ou par plusieurs États collectivement (y compris des organisations internationales) pour exercer des pressions sur un autre État afin de l'obliger ou de l'empêcher de faire certains actes* ». Elles constituent un instrument de politique étrangère des Etats et des organisations internationales. Ces sanctions sont notamment appliquées afin de lutter contre des menaces d'une particulière gravité. Ainsi, la Direction générale du Trésor mentionne notamment le financement du terrorisme, l'utilisation et la prolifération des armes chimiques (la menace nucléaire peut également y être jointe), les cyber-attaques et les violations graves des droits de l'homme.

En droit français, la décision d'imposer des sanctions internationales est prise par le ministre chargé de l'Economie et le ministre de l'Intérieur, conjointement, pour une durée de six mois renouvelable, en matière terroriste [1], en matière d'ingérences [2] ou encore pour violations des restrictions prévues par les règlements européens de sanctions et les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies [3].

[1] art. L. 562-2, Code monétaire et financier

[2] art. L. 562-2-1, Code monétaire et financier

[3] art. L. 562-3, Code monétaire et financier

Au niveau supranational, différentes sources peuvent être à l'origine de sanctions internationales :

- **L'Organisation des Nations Unies** : le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions économiques en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatif à l'action des Nations Unies en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ;
- **L'Union européenne** : l'Union peut être source de sanctions internationales, par trois modes : à travers la reprise des sanctions onusiennes ; par la création de sanctions mixtes, soit une reprise des sanctions onusiennes aggravées ; par des décisions de source purement européenne. Concernant cette dernière source européenne, les décisions prennent la forme d'une décision/ PESC de l'Union. Toutefois, lorsque les décisions engagent une action dans les domaines de compétence des Communautés européennes, elles sont mises en œuvre par un Règlement (UE) du Conseil ou de la Commission. Les règlements (UE) entrent en vigueur dans l'ordre juridique français dès leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne.
- Les sanctions en provenance des Etats-Unis : cette source, assez particulière en ce qu'elle ne relève pas du droit français ou d'une organisation à laquelle la France est partie, fait état de l'extraterritorialité des sanctions américaines. En effet, les Etats-Unis appliquent deux types de sanctions : les sanctions primaires, qui doivent être appliquées par toute *U.S Person* ; les sanctions secondaires, purement extraterritoriales car applicables à toute personne, même sans lien territorial ou personnel avec les États-Unis. Ces dernières sanctions imposent ainsi un choix pour tout acteur, américain ou non : rompre les relations avec des entités sous sanctions et continuer à avoir des relations avec les Etats-Unis, ou continuer ces relations et être exclu de tout ou partie du marché américain.

Le régime des sanctions internationales

Le régime des sanctions internationales implique de définir tant les personnes sanctionnées que les types de sanctions. Sur leur champ d'application, les sanctions internationales peuvent viser des gouvernements (incluant tout type d'entités publiques), des individus ou, plus largement, des territoires. Lorsqu'elles visent un Etat, elles peuvent être générales et viser l'ensemble des activités économiques d'un État, ou sélectives, frappant alors uniquement certains secteurs d'activité, produits ou individus.



Concernant les types de sanctions, trois catégories peuvent être recensées :

- Les **sanctions commerciales**, qui consistent en l'interdiction d'importation et/ou d'exportation de biens ou de services avec les personnes sous sanctions. Ces sanctions, aussi appelées « embargo », peuvent porter sur une large palette de biens et services. Ont pu ainsi être prononcés, à titre d'exemple, l'embargo sur l'équipement militaire, les produits de luxe, les services financiers ou encore les biens technologiques ;
- Les **sanctions financières**, qui concernent notamment le célèbre gel des avoirs, qui peut être défini comme le fait de bloquer des fonds, ou tout autre bien corporel ou incorporel détenu ou contrôlé par une personne sanctionnée. Ces sanctions englobent également l'interdiction des transferts financiers vers les personnes sanctionnées ;
- Enfin, des **sanctions d'ordre diplomatique** peuvent être recensées, notamment l'interdiction de pénétrer sur le territoire, ou encore la rupture des transports, des communications ou des relations diplomatiques.

Quid de l'aide aux populations ?

Les sanctions internationales constituent sans aucun doute, dans une économie globale, un instrument particulièrement efficace pour combattre, sans avoir à recourir à la force armée. Se pose toutefois la question du maintien de l'aide humanitaire au sein de territoires sanctionnés, à destination d'une population subissant des actes ayant justement conduit au prononcé d'une sanction internationale ?

Sur cette question, il est assez évident que les sanctions économiques n'interdisent pas l'apport d'aides humanitaires, les Nations Unies ayant affirmé que les sanctions internationales ne pouvaient avoir de conséquences négatives sur les aides humanitaires. Le Conseil de sécurité a notamment adopté, le 9 décembre 2022, la résolution S/RES/2664, au sein de laquelle est prévue « que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité ».

En effet, il est indiscutable qu'un tel instrument, s'il a vocation à enliser une entité en raison de ses actes, ne doit pas conduire à punir les victimes de ces mêmes actes.



Jérémie Bouvier
Clinicien

Sensibilisation au handicap dans les métiers du droit avec Droit Comme un H

Nous avons eu le plaisir d'assister au tout premier webinar organisé avec le DJCE de Lyon sur le thème de la sensibilisation au handicap dans les métiers du droit, en partenariat avec l'association « *Droit comme un H* ».

Un échange riche autour du handicap, animé par Stéphane Baller, fondateur de Droit comme un H et avocat chez De Gaulle Fleurance et Marine Eninger, avocate au barreau de Lyon en contentieux commercial.

Un changement de regard en marche

Il y a cinq ans à peine, une simple recherche du terme "handicap" sur un moteur de recherche renvoyait presque exclusivement à des images de fauteuils roulants, qui ne représentent que 2 % des situations de handicap.

Aujourd'hui, les choses évoluent : plus de diversité, plus de pictogrammes...

L'évolution se fait également grâce à la culture populaire et au sport :

- Le film "*Un petit truc en plus*" a rassemblé 13 millions de spectateurs, portant un regard nouveau sur le handicap ;
- Depuis les Jeux Paralympiques de Londres, le traitement médiatique des athlètes paralympiques a évolué, valorisant leurs performances avec la même intensité que leurs homologues valides.

Qu'est-ce que le handicap ? 80 % des handicaps sont invisibles. Le handicap, ce n'est pas une seule réalité. Il existe six catégories de handicap :

- La motricité
- Le visuel
- L'auditif
- Le psychique
- Le mental
- Les maladies invalidantes : il existe une liste d'une trentaine de pathologies invalidantes telles que l'endométriose, la maladie de Parkinson, le cancer...

Des chiffres insuffisants

A ce jour, aucune donnée officielle ne permet de connaître le nombre d'avocats en situation de handicap. Seuls quelques chiffres sont disponibles :

- Il y a 34 avocats non-voyants à Paris ;
- À l'École de Formation du Barreau (EFB), environ 100 élèves avocats bénéficient d'aménagements, et un tiers d'entre eux sont en situation de handicap.

L'égalité d'accès passe aussi par l'accessibilité numérique

Avec la transposition de la directive européenne sur l'accessibilité numérique par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019, les grandes entreprises privées et les sites étatiques devront être accessibles à tous d'ici juin 2025. Des organismes tels que la DGCCRF ou la Banque de France auront pour mission de contrôler l'accessibilité des sites internet en question.

Droit comme un H se bat pour que les élèves avocats puissent passer l'examen du CAPA avec des machines à dicter.

Comme le souligne Stéphane Baller :

« *Demain, on gagnera du temps à utiliser la voix plutôt que de taper à la machine.* »

L'association Droit comme un H

L'Association Droit comme un H œuvre depuis 2018 pour accompagner les personnes en situation de handicap, soutenir les cabinets dans l'amélioration de leur management et favoriser une meilleure symétrie des attentions.

Il vise également à ouvrir le dialogue autour du handicap. Son président est une personne non-voyante.

Droit comme un H est en partenariat avec 15 cabinets d'avocats et 25 entreprises. Les entreprises de plus de 350 salariés sont encouragées à engager 6 % de salariés en situation de handicap.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : un intérêt particulier ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé présente peu d'intérêt dans la profession d'avocat, en raison de son statut libéral.

Elle peut toutefois avoir un impact lorsqu'un avocat facture à titre individuel une entreprise : dans ce cas, 30 % des honoraires peuvent être déduits des obligations légales de celle-ci en matière de dépenses liées au handicap.

Mais une fois que l'avocat devient associé, il ne peut plus facturer à titre personnel, empêchant ainsi les personnes en situation de handicap de devenir associées.

Pour conclure, ce Webinar a permis de poser des mots sur une réalité souvent tue : le handicap dans les milieux juridiques.

L'enjeu désormais est de rendre visibles les invisibles et de considérer le handicap non plus comme une faiblesse, mais comme une richesse collective.

Et vous, comment abordez-vous la question du handicap dans votre environnement professionnel ?



Yara Chamas
Clinicienne

Commentaire de l'arrêt C.A.A. de Paris, 21 février 2024, Société Autolib', req. n° 24PA00645 :
Concession Autolib' : panne sèche pour les libéralités publiques ?

Pour reprendre les termes de L. Rigaud dans sa thèse « La théorie des droits réels administratifs » (Thèse Toulouse, 1914, n°165, p. 298 (à propos de la situation des occupants du domaine public)), la précarité de la personne privée face à la résiliation unilatérale du contrat administratif « *est loin d'être, vis-à-vis de l'Administration, aussi absolue que l'expression pourrait le faire croire* ».

C'est ce que permet de souligner l'arrêt commenté, lequel illustre toutefois les risques importants d'insécurité juridique auxquels font face certaines entreprises privées, confrontées à des décisions de justice contradictoires et une application des règles du droit de la commande publique divergente.

Dans cette espèce, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole de Paris a octroyé en 2011 à la société Autolib' la responsabilité, pour une période de 12 ans, de mettre en place, gérer et entretenir un service d'automobiles électriques en libre-service ainsi que des infrastructures de recharge pour ces véhicules, par le biais d'une convention de délégation de service public (ci-après également « DSP »). Cette concession prévoyait donc, à la manière d'un vélib' (vélo qu'il est possible d'emprunter à une borne et de déposer à une autre), que le concessionnaire devait permettre aux usagers d'emprunter une voiture électrique le temps d'un trajet et de la déposer ailleurs, à une autre borne électrique.

Dès ce stade, ce qu'on peut dorénavant appeler le « contentieux Autolib' » avait connu un premier passage devant les juges administratifs puisque la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et le syndicat professionnel des centraux radio taxi de Paris et de la région parisienne avaient contesté la conclusion d'une telle convention. À cette occasion, la C.A.A. de Paris avait pu faire application de la fameuse jurisprudence *Ordre des avocats au barreau de Paris* (C.E. 31 mai 2006, req. n° 275531), confirmant d'abord le principe même de la possibilité pour le syndicat mixte d'intervenir en raison de son objet et de l'intérêt public d'une telle activité se rattachant à la protection de l'environnement et à la lutte de l'accroissement de la circulation automobile en zone urbaine, puis ensuite les modalités de cette intervention, en l'absence d'atteinte au libre jeu de la concurrence (C.A.A. de Paris, 3 juillet 2012, req. n° 11PA02158).

Très rapidement, la concession a connu un important déficit, les « Plans d'Affaires Actualisés » de la société Autolib' de 2016 et 2017 prévoyant respectivement un déficit au terme de la concession d'environ 180 et 294 millions d'euros.

Or les parties avaient prévu un mécanisme contractuel qui permettait de répartir les pertes d'exploitation. En effet, l'article 63 de la Convention de DSP prévoyait qu'en cas de pertes anticipées supérieures à 60 millions au terme de l'exécution du contrat, le délégataire pouvait notifier au délégant l'« absence d'intérêt économique », laissant alors le choix à ce dernier, (i) soit de soutenir financièrement le délégataire en lui versant une compensation financière correspondant à la différence entre le résultat net cumulé négatif jusqu'au terme de la Concession tel que prévu dans le Plan d'Affaires Actualisé et le montant de 60 millions d'euros de pertes, le solde de cette différence étant divisé par le nombre d'années de la Concession restant à courir et versé chaque année au Concessionnaire par le Concédant, (ii) soit de résilier la convention avec une compensation correspondant à une pluralité d'indemnités (concernant les biens de retour, mais également les biens de reprise, voire les biens propres repris, les coûts de résiliation, le manque à gagner ou les pertes supérieures à 60 M€ (article 61 de la DSP)).

Constatant des « pertes d'une ampleur exceptionnelle », la société Autolib' délégataire a donc notifié l'absence d'intérêt économique de la DSP au syndicat mixte en mai 2018, lui réclamant donc soit un soutien financier, soit à défaut la résiliation de la concession. Le délégant a refusé de recourir au mécanisme du soutien financier et a décidé de résilier la concession le 25 juin 2018. À la suite de cela, le délégataire lui a alors réclamé les indemnités de résiliation contractuellement prévues, pour un montant total s'élevant à environ 235 millions d'euros, ce à quoi le syndicat mixte a refusé de faire droit. Un litige est donc né et après une tentative de conciliation infructueuse, la société Autolib' a saisi le tribunal administratif de Paris pour obtenir cette indemnité.

Les juges de première instance ont sèchement rejeté ce recours, relevant d'office que les compensations prévues par le contrat constituaient des libéralités publiques prohibées et qu'elles ôtaient au contrat le caractère de concession puisque le concessionnaire n'assumerait pas de risque financier significatif en raison de ce mécanisme de « défaut d'intérêt économique ». Or en l'absence de contrat et de faute contractuelle de l'administration, puisque celui-ci est nul, la question de l'indemnité du cocontractant doit se régler sur le terrain quasi-délictuel, mais aucune des parties n'avait soulevé un tel moyen (T.A. de Paris, 12 décembre 2023, req. n° 19119348).

Ce jugement a pourtant été critiqué à plus d'un titre, comme nous en avons conclu dans un précédent article, « ce jugement mériterait davantage de développements, tant il pose de nombreuses questions.

Toutefois, pour reprendre les mots de Georg Christoph Lichtenberg : on en deviendrait tellement bavard qu'on se couperait nous-même la parole (Le miroir de l'âme) » (F. Cedziollo, La délégation de service public Autolib' annulée par le Tribunal administratif de Paris, Blog Droit public des affaires, LegaVox). Il était en effet étonnant, en l'absence de risque financier significatif, que le tribunal ne requalifie pas le contrat de marché public, pour en étudier les règles propres (ibid. ; voir en ce sens également J.-F. Lafaix, La sanction de la libéralité publique incluse dans la concession Autolib', Dalloz, AJDA 2024, p. 1920).

C'est contre ce jugement que la société Autolib' a interjeté appel, contestant notamment la qualification de libéralités publiques des compensations financières prévues par le contrat et l'absence de risque financier.

La question posée était donc celle de savoir si la prise en charge par le concédant de la totalité des pertes d'exploitation dépassant un seuil certain et fixé à l'avance constitue-t-elle une libéralité publique et est-elle contraire au régime des concessions, lequel impose que le concessionnaire assume un certain risque financier ?

La C.A.A. de Paris va annuler le jugement de première instance et faire droit partiellement aux demandes de la société Autolib'.

En premier lieu, elle va considérer que le mécanisme d'indemnisation prévu contractuellement « n'excède pas le montant du préjudice subi par le concessionnaire, correspondant, en l'espèce, aux dépenses qu'il a exposées pour la concession et qui n'ont pas été couvertes par la compensation qui lui aurait été versée si le contrat n'avait pas été résilié » (cdt. 5), de sorte qu'il ne s'agit pas d'une libéralité publique prohibée. Implicitement, mais nécessairement, la C.A.A. va également juger qu'un tel mécanisme n'est pas contraire au régime des concessions.

En second lieu, sans entrer dans les détails, les juges administratifs d'appel vont faire application des dispositions contractuelles prévues en cas de résiliation pour absence d'intérêt économique. Ils en concluent que la société Autolib' est en droit de réclamer environ 66 millions d'euros.

Cet arrêt est particulièrement intéressant en tant qu'il met en exergue la marge de manœuvre dont disposent les cocontractants d'un contrat administratif pour limiter les risques économiques et financiers liés à un contrat de concession, au regard des grands principes qui leur sont applicables, comme l'endossement du risque d'exploitation significatif par le concessionnaire et l'interdiction pour les personnes publiques de consentir des libéralités.

Ainsi, après avoir fait l'étude de la contractualisation du mécanisme de résiliation de la DSP litigieuse, puis des indemnités en résultant, il s'agira de les mettre en relation avec les deux grands principes du droit des contrats administratifs susmentionnés : la nécessité pour le concessionnaire d'assumer un risque significatif d'exploitation et l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités.

Sur le principe même de contractualiser la résiliation pour défaut d'intérêt économique

Le mécanisme de protection du concessionnaire contre le défaut d'intérêt économique aboutit in fine, en cas de refus du concédant de le soutenir financièrement à la résiliation du contrat. On peut dès lors se questionner sur le régime applicable à une telle résiliation.

On le sait la résiliation d'un contrat administratif peut être fondée, outre le cas de la faute du cocontractant privé (C.E. 9 juillet 1997, req. n° 156784), sur un accord de volonté des parties (voir en ce sens notamment C.E. 16 décembre 2022, req. n° 455186 : « les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation amiable du contrat » ; voir également C.A.A. de Marseille, 2 février 2015, req. n° 12MA01395 ; voir encore F. Cedziollo, La résiliation amiable du contrat administratif : tapi dans l'ombre, Blog de Droit public des affaires, LegaVox), sur un motif d'intérêt général (C.E. 2 mai 1958, Société Distillerie de Magnac Laval, req. n° 32401) ou encore sur l'application d'une clause donnant droit au cocontractant privé de résilier unilatéralement le contrat sous – très – strictes conditions (C.E. 8 octobre 2014, Société Grenke Location, req. n° 370644).

Or dans l'arrêt commenté, la résiliation est initiée indirectement par le concessionnaire, qui notifie au concédant l'absence d'intérêt économique de la concession, mais est in fine décidée par le concédant, puisqu'il peut choisir de ne pas soutenir financièrement son cocontractant, l'obligeant selon les dispositions du contrat à mettre fin à la relation contractuelle. De ce fait, on a l'impression d'être face à une résiliation hybride entre la résiliation « Grenke Location » et la résiliation pour motif d'intérêt général - la personne publique ayant en quelque sorte les mains liées - et enfin la résiliation amiable. Ainsi, comme le souligne le Professeur J.-F. Lafaix, « *Le statut de cette résiliation reste ambigu en l'espèce. Les parties conviennent à l'avance de la résiliation si l'autorité concédante choisit de ne pas soutenir le concessionnaire jusqu'au terme normal du contrat. Il s'agit donc d'une résiliation conventionnelle ad hoc. Le contrat prévoit pourtant un régime indemnitaire correspondant principalement à celui d'une résiliation pour motif d'intérêt général, mais complété par une indemnisation des pertes exceptionnelles* » (J.-F. Lafaix, La sanction de la libéralité publique incluse dans la concession Autolib', Dalloz, AJDA 2024, p. 1920, caractères gras ajoutés).

La C.A.A. de Paris ne semble pas, selon nous, véritablement trancher la question puisqu'elle ne qualifie pas la résiliation et se contente de mentionner la « *résiliation pour absence d'intérêt économique* », selon la terminologie contractuelle.

Une telle situation pourrait, selon nous, fonder une résiliation du contrat pour motif d'intérêt général. En effet, une telle résiliation peut reposer par exemple sur la modification des besoins satisfaits par le service (C.E. 23 mai 1962, Sté financière d'exploitations industrielles : Lebon, p. 342), la suppression du service public ou à sa profonde transformation (C.E., 22 avr. 1988, req. n°s n° 86241, 86242 et 88553, Sté France 5 : Lebon, p. 157), sur la modification des choix de politique publique de la collectivité délégante (T.A. de Grenoble, 9 avr. 1980, Sté d'aménagement touristique de l'Alpe-d'Huez ou C.A.A. de Marseille, 2 oct. 1981, Sté immobilière du port de Miramar : Contrats-Marchés publ. 2002, comm. 43, obs. D. Delacour), ou encore sur un « bouleversement de l'équilibre de la convention » (C.E. 27 février 2015, req. n° 357028 ; voir également en ce sens C.E. 14 juin 2000, req. n° 184722 ; C.E. 24 novembre 2008, req. n° 290540 ; C.A.A. de Nancy, 10 octobre 2013, req. n° 13NC00154 : qui valide une résiliation pour motif d'intérêt général fondée sur un bouleversement économique du contrat résultant de l'insuffisance du prix de cession du mètre cube d'eau).

Ainsi, est-il possible de penser que la résiliation de la concession Autolib' est ou aurait pu être fondée sur un motif d'intérêt général. En ce sens, comme le rappelle le Professeur Hélène Hoepffner « dans le but de renforcer la stabilité contractuelle et d'éviter les contentieux, le contrat peut aménager les conditions d'exercice du pouvoir de résiliation, c'est-à-dire préciser des hypothèses de résiliation ou la procédure à suivre » (H. Hoepffner, Droit des contrats administratifs, Dalloz, Cours, p. 795 (soulignement ajouté)).

Toutefois, si l'on suit le Professeur Laffaix (préc.), il s'agirait d'une résiliation amiable. Cette hypothèse est également possible étant donné la configuration contractuelle particulière dans laquelle le choix de résilier est prédéterminé par le contrat lui-même. La validité d'une telle clause de résiliation conventionnelle apparaît conforme au principe général de liberté contractuelle, dès lors qu'elle ne constitue pas une clause de résiliation unilatérale pure au profit exclusif du cocontractant privé, ce qui aurait posé problème au regard de la jurisprudence Grenke Location (C.E. 8 octobre 2014, préc.).

En tout état de cause, il faut admettre la validité d'une telle clause au nom de la liberté contractuelle.

Sur l'encadrement contractuel des conséquences indemnitaires de la résiliation

Si la détermination de la forme de la résiliation peut avoir une incidence quant au régime à appliquer, tel n'est pas le cas concernant le contrôle opéré par le juge administratif sur le montant de l'indemnité octroyée (en ce sens voir notamment les conclusions de T. Pez-Lavergne sous C.E. 16 décembre 2022, req. n° 455186, §4.5.).

Concernant d'abord la résiliation amiable, celle-ci ne donne lieu à aucuns dommages et intérêts en l'absence de clause contraire (CE, 5 déc. 1986, req. n° 49345, Synd. intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures).

Toutefois, comme le rappelle le Professeur Hoepffner « *[l'accord de résiliation conventionnelle] conduit généralement à négocier une indemnité de résiliation* » (H. Hoepffner, Droit des contrats administratifs, Dalloz, X édition, Cours, p. 778).

Concernant ensuite la résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la personne publique, le cocontractant dispose d'un droit à indemnisation, le fameux « droit à l'équilibre financier du contrat », contrepartie bienvenue de cette prérogative exorbitante dont disposent les personnes publiques. L'étendue de ce droit est large puisque le cocontractant se voit indemnisé de l'intégralité du dommage subi (C.E. 7 août 1874, Hotchkiss et Coolidge, Lebon 824 ; C.E. 6 février 1925, Demouchy, Lebon 12 ; C.E. 7 novembre 1930, Teyseyre, Lebon 912 ; C.E. sect., 15 juillet 1959, Sté Alcools du Vexin, Lebon 451). À ce titre, sont indemnisés :

- les pertes subies (*damnum emergens*) - id est les dépenses engagées ou frais supportés (C.E. 10 février 2016, Sté Signacité, req. n° 387769) - ce qui couvre notamment (i) les coûts liés à la résiliation anticipée du contrat, tels que ceux résultant d'éventuels licenciements (C.E. 3 octobre 2008, Sté Mathis, req. n° 219919), (ii) les biens de retour non totalement amortis (C.E. avis, 19 avril 2005, n° 371234 ; C.E. ass., 21 décembre 2012, Cne de Douai, req. n° 342788 ; C.E. 10 novembre 2021, n° 449985), (iii) les biens de reprises (C.E. 3 mai 1995, Sté Le téléphérique d'Auron, req. n° 72976) ;
- le manque à gagner (*lucrum cessans*), id est « le bénéfice dont il a été privé pour la période du contrat restant à courir, apprécié à la date de la résiliation. Il est déterminé par référence au produit net moyen, aux recettes accessoires, aux charges financières relatives aux emprunts et à tous les aspects financiers du contrat qui sont pondérés des redevances dues par le délégataire » (H. Hoepffner, Droit des contrats administratifs, Dalloz, Cours, p. 793).

Toutefois, ici encore les parties contractantes disposent d'une marge de manœuvre pour déterminer contractuellement les indemnités dues au concessionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris détaille explicitement ces chefs d'indemnisation prévus par le contrat Autolib', en insistant notamment sur l'importance des compensations pour pertes exceptionnelles et la valeur des biens de retour non amortis. Cette structure indemnitaire est conforme à la jurisprudence administrative constante selon laquelle l'indemnité en cas de résiliation anticipée couvre nécessairement les biens non amortis et les pertes directes du concessionnaire (C.E. 27 janvier 2020, Toulouse Métropole, req. n°422104 ; C.E. 4 mai 2015, Société Domaine Porte des Neiges, req. n°383208).

Toutefois, une attention particulière doit être portée à l'éventuelle couverture excessive des pertes exceptionnelles, qui pourrait entraîner des situations où l'autorité concédante contribuerait majoritairement aux pertes d'exploitation, risquant par ailleurs une qualification de libéralité publique interdite, comme ce fut le cas en première instance (T.A. de Paris, 12 décembre 2023, req. n°1919348).

Sur l'absence de contrariété avec les règles encadrant les libéralités publiques et les règles encadrant les concessions

La décision commentée offre enfin une occasion d'analyser plus en détail l'articulation du mécanisme indemnitaire contractuel avec les règles relatives aux libéralités publiques ainsi que celles encadrant spécifiquement les concessions de service public.

Le standard juridique d'appréciation des libéralités publiques se fonde sur le principe général d'interdiction pour les personnes publiques de consentir des libéralités, distinct du principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas (J.-P. Ferreira, AJDA 2023. 2028 ; F. Brenet, AJDA 2023. 2046). Cette interdiction empêche donc les personnes publiques d'assumer des obligations sans contrepartie (G. Pellissier, concl. sur C.E. 9 déc. 2016, Société Foncière Europe).

Le Conseil d'État adopte désormais une appréciation globale de l'équilibre contractuel : une libéralité ne résulte pas simplement d'un avantage ponctuel mais s'apprécie en fonction de l'ensemble des stipulations contractuelles, prenant en compte toutes les concessions réciproques (C.E. 9 déc. 2016, Société Foncière Europe ; C.E. 18 mars 2024, Commune de Nice).

L'équilibre économique doit toutefois demeurer strict, interdisant que l'indemnisation dépasse le montant du préjudice réellement subi (C.E. 16 déc. 2022, Société Grasse-vacances).

Toutefois, la Cour administrative d'appel adopte une analyse différente et plus nuancée. Elle considère que le mécanisme indemnitaire litigieux ne constitue pas une libéralité prohibée.

Ce raisonnement se justifie par l'appréciation globale du contrat et par le transfert effectif du risque d'exploitation au concessionnaire.

En effet, selon la directive européenne 2014/23/UE et le code de la commande publique (art. L. 1121-1), une concession implique nécessairement que le concessionnaire supporte une part significative du risque économique. La jurisprudence européenne précise même qu'une contribution substantielle de l'autorité concédante reste compatible avec la qualification de concession, dès lors que le risque subsistant pour le concessionnaire n'est ni négligeable ni purement théorique (C.J.U.E. 10 sept. 2009, WAZV Gotha ; C.E. 24 mars 2022, Commune de Toulouse).

Dans le cas de l'arrêt commenté, l'équilibre contractuel est préservé dans la mesure où le concessionnaire demeure tenu de supporter une part substantielle des pertes (jusqu'au seuil de 60 M€), laissant ainsi un risque significatif à sa charge. Ce constat rejoint la distinction opérée par J.-F. Laffaix (AJDA 2024, p. 1920) entre indemnités proportionnées, légitimes, et celles qui seraient des libéralités illicites car disproportionnées. Néanmoins, certaines interrogations demeurent. Notamment, le montant élevé des indemnités réclamées (environ 233 M€) soulève la question de savoir si, effectivement, l'aléa du marché reste tangible lorsque le risque économique du concessionnaire est limité dès le départ à un seuil prédéterminé.

Le mécanisme contractuel de compensation et d'indemnisation prévu pourrait ainsi faire douter du caractère effectif de ce risque économique nécessaire à la qualification de concession. Par ailleurs, la structure indemnitaire prévue par le contrat, comprenant notamment l'indemnisation des biens de retour non encore amortis à la date de la résiliation, correspond certes à la jurisprudence constante (CE 27 janv. 2020, Toulouse Métropole), mais pourrait également conduire, en cas de pertes exceptionnelles, à une indemnisation dépassant la simple valeur nette comptable des biens, posant à nouveau la problématique des libéralités. En définitive, l'arrêt étudié illustre clairement l'approche jurisprudentielle actuelle visant à préserver l'équilibre économique global du contrat tout en interdisant strictement les libéralités publiques.

La Cour administrative d'appel de Paris, tout en validant globalement le mécanisme indemnitaire litigieux, laisse néanmoins ouvertes certaines questions sensibles sur les limites précises des compensations et indemnisations admises dans le cadre des concessions



Florent Cedziollo
Clinicien

58e session ordinaire et Rapport du Conseil des droits de l'homme

Synthèse de la 58e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, à Genève, en avril 2025

Le 4 avril 2025, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a clôturé sa 58e session ordinaire à Genève, marquant la fin d'une période intense de discussions et de décisions cruciales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à travers le monde. Cette session a vu la participation de délégués de nombreux pays, d'organisations non gouvernementales et d'experts en droits de l'homme, tous unis par un engagement commun à faire progresser les droits fondamentaux et à aborder les défis contemporains.

L'un des points forts de cette session a été l'adoption de plusieurs résolutions importantes visant à renforcer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Parmi celles-ci, une résolution clé a appelé à une coopération accrue entre les États membres pour lutter contre les violations des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit et les régions touchées par des crises humanitaires. Cette résolution a souligné l'importance de la responsabilité collective et de l'action concertée pour prévenir les abus et garantir la justice pour les victimes.

Un autre aspect notable de la 58e session a été la mise en lumière des droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les minorités ethniques et religieuses. Plusieurs panels et discussions ont été consacrés à l'examen des obstacles auxquels ces groupes sont confrontés et à l'élaboration de recommandations pour améliorer leur situation. Les délégués ont insisté sur la nécessité de politiques inclusives et de mesures concrètes pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité.

La session a également abordé les défis émergents liés aux droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle. Les participants ont discuté des implications éthiques et juridiques de l'utilisation de ces technologies, en mettant l'accent sur la nécessité de garantir que les innovations technologiques respectent les droits fondamentaux et ne contribuent pas à la surveillance de masse ou à la violation de la vie privée. Des recommandations ont été formulées pour encourager les États à adopter des cadres réglementaires robustes et à promouvoir une utilisation responsable des technologies numériques.

En outre, la 58e session a été marquée par des débats approfondis sur la situation des droits de l'homme dans diverses régions du monde. Les délégués ont exprimé leur préoccupation face aux violations persistantes des droits de l'homme dans certains pays et ont appelé à des actions urgentes pour mettre fin à ces abus. Des missions d'enquête et des rapports spéciaux ont été mandatés pour évaluer la situation sur le terrain et formuler des recommandations pour améliorer la protection des droits de l'homme.

La clôture de la session a été marquée par des déclarations de hauts responsables des Nations Unies, qui ont réaffirmé l'engagement de l'organisation à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le monde entier. Ils ont souligné l'importance de la coopération internationale et de la solidarité pour surmonter les défis actuels et construire un avenir plus juste et équitable pour tous.

En conclusion, la 58e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme a été un moment crucial pour la promotion des droits de l'homme, marqué par des discussions approfondies, des résolutions importantes et un engagement renouvelé à protéger les droits fondamentaux de tous les individus. Les décisions prises au cours de cette session jetteront les bases d'un travail continu et d'une coopération internationale accrue pour faire progresser les droits de l'homme dans le monde entier.

Synthèse du rapport A/HRC/58/3 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Le rapport A/HRC/58/3, publié le 27 février 2025, constitue le rapport consolidé des communications envoyées par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2024, ainsi que des réponses reçues jusqu'au 31 janvier 2025.

Structuré autour de données statistiques et analytiques, il vise à rationaliser l'information relative aux violations des droits humains signalées à travers le monde, tout en assurant une transparence accrue et un suivi efficace dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel.

Parmi les États les plus cités figurent les États-Unis (12 communications), Israël (11), la Chine, la Colombie et l'Iran (9 chacun). Les réponses varient significativement : si des pays comme la Biélorussie ou l'Azerbaïdjan ont répondu à toutes les sollicitations, d'autres, tels que la Russie, la Corée du Nord ou le Venezuela, n'ont fourni aucune réponse. Les États-Unis ont répondu à 5 de leurs 12 communications, tandis qu'Israël n'a réagi qu'à une seule. Les réponses dites « substantielles » (détaillant des actions concrètes) restent minoritaires, avec des écarts notables entre les régions : l'Europe et l'Amérique latine affichent des taux de réponse plus élevés que l'Afrique ou l'Asie.

Le rapport souligne l'implication croissante des entreprises transnationales et des organisations internationales dans des affaires de violations des droits humains. Soixante communications ont été adressées à des entités comme « American Airlines », la « Banque mondiale » ou le « Comité international olympique », avec seulement 20 réponses recueillies. Par exemple, « Winrock International » (États-Unis) et « Nicholas Holdings Ltd » (Royaume-Uni) ont fourni des réponses substantielles, tandis que des groupes armés tels que les « Forces de soutien rapide » (Soudan) ou « l'Armée arakan » (Myanmar) n'ont pas répondu.

Les mandats les plus actifs en termes de communications envoyées concernent la liberté d'opinion et d'expression (122 communications), les défenseurs des droits humains (122) et la torture (46). Les taux de réponse varient : le mandat sur la Belarus affiche un taux de 100 %, contre seulement 4 % pour la Fédération de Russie. Les thématiques émergentes, comme les droits liés au climat ou à l'environnement, ont généré 25 et 37 communications respectivement, avec des réponses dans 60 % des cas. Les mandats historiques, tels que celui sur les disparitions forcées, maintiennent une activité soutenue mais rencontrent des réponses inégales (52 % de taux de réponse).



L'annexe du rapport dresse la liste des 54 mandats actifs des procédures spéciales, couvrant des enjeux allant des droits des peuples autochtones à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle. Ces mandats, renouvelés ou créés via des résolutions du Conseil, reflètent l'élargissement continu des préoccupations onusiennes, intégrant notamment les défis posés par les transitions numérique et écologique.

Bien que le rapport mette en lumière l'effort de transparence et de suivi, il révèle également des lacunes structurelles. Le faible taux de réponse global (54 % pour les États, 33 % pour les acteurs non étatiques) souligne les limites de l'engagement des destinataires. Par ailleurs, la surreprésentation de certains pays dans les communications interroge sur les biais géopolitiques sous-jacents, tandis que la complexité des données statistiques peut nuire à leur accessibilité pour le grand public.

En conclusion, ce document illustre à la fois la rigueur méthodologique des mécanismes onusiens et les défis persistants dans la mise en œuvre effective des normes internationales. Il rappelle que la protection des droits humains demeure un chantier inachevé, tributaire de la volonté politique des États et de la responsabilisation des acteurs non étatiques.



Mariana Tfeyl
Clinicienne

**Tiphaine DE GEUSER**

Enquêtrice à la Brigade des Relations Inter-Entreprises, du pôle C de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France

**Priscille TSHILIEMA MANDE**

Inspectrice de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du val d'Oise
Spécialisée dans les cosmétiques et les influenceurs

Dans cette édition, la Clinique Juridique de l'HEDAC a eu le privilège de s'entretenir avec deux inspectrices de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Elles nous éclairent sur les parcours possibles pour intégrer cette administration, ainsi que sur la richesse et la diversité de leurs missions.

Pouvez-vous nous présenter votre parcours et ce qui vous a conduit à rejoindre la DGCCRF ?

Priscille : C'est presque par hasard que j'ai découvert la DGCCRF. Initialement, je me destinais à une carrière dans la magistrature, mais j'ai élargi mes horizons. Je cherchais un métier à la fois polyvalent et concret, avec une dimension de terrain et une place importante laissée à la rédaction, un exercice que j'apprécie particulièrement depuis mes précédents stages.

Le concours de la DGCCRF s'est présenté à moi un peu par opportunité. J'ai alors découvert une administration méconnue mais riche en missions variées. Ce qui m'a convaincue, c'est surtout la diversité des carrières accessibles au sein de ce corps : on peut occuper plusieurs types de postes tout en conservant le même statut. Cette perspective, que j'avais déjà appréciée dans l'idée de la magistrature, m'a séduite. J'ai ainsi choisi de tenter l'aventure, en acceptant de me confronter à un univers professionnel que je connaissais peu.

Tiphaine : Quant à moi, mon parcours s'est construit progressivement, au fil d'expériences académiques et de concours. Après une licence de droit à l'Université Catholique de Lille, j'ai eu l'opportunité de partir à Oxford, via EF Education First, pour renforcer mon anglais et découvrir un environnement différent. J'ai ensuite poursuivi mes études avec un master en droit privé et judiciaire à l'Université Jean Moulin Lyon 3, suivi d'un master 2 en système de justice et droit du procès à la Sorbonne.

Durant trois années, j'ai consacré mon temps à la préparation de plusieurs concours exigeants : celui de la magistrature, de commissaire de police, le barreau (que j'ai obtenu à Assas), ainsi que celui de la DGCCRF. C'est une amie qui m'a parlé de cette dernière voie, que j'ai d'abord envisagée comme un entraînement. Mais en me renseignant, notamment via le site internet de la DGCCRF j'ai compris tout l'intérêt de cette carrière.

L'un des aspects attrayants de ce concours, souvent méconnu, réside dans son organisation : il se passe en janvier, et l'on peut intégrer l'école dès septembre, avec une rémunération de stagiaire d'environ 2.100 euros nets. Cette stabilité rapide et ce confort financier sont rares comparés à d'autres voies, comme celle d'avocat ou de magistrat, où la formation est plus longue, coûteuse et moins bien indemnisée. Cet équilibre entre préparation, insertion rapide et diversité des missions a été déterminant dans mon choix.

Pourriez-vous nous expliquer comment devenir inspecteur à la DGCCRF ?

Priscille : Le métier d'inspecteur à la DGCCRF s'ouvre à des profils variés, à condition de détenir au minimum une licence en droit, économie ou dans une discipline scientifique comme l'agroalimentaire. L'accès au poste se fait par voie de concours, externe pour les personnes n'étant pas encore fonctionnaires, ou interne pour les agents déjà dans la fonction publique. Le concours comprend plusieurs options : droit, économie ou sciences. L'épreuve écrite porte sur la spécialité choisie, complétée d'une épreuve d'anglais et d'une note de synthèse. Suivent les oraux, axés sur la connaissance des missions de la DGCCRF, la motivation du candidat, et des mises en situation professionnelle. À noter : pour les candidats en droit, les codes juridiques ne sont pas autorisés pendant l'épreuve, ce qui implique une solide préparation.

Il est vivement recommandé de consulter le site de la DGCCRF, qui regorge de ressources : réglementations en vigueur, bilans d'activité, types de contrôles effectués, actualité critique... Les groupes Facebook ou forums d'entraide dédiés au concours sont également utiles, tout comme le fait d'échanger avec des inspecteurs en poste, souvent disponibles pour parler concrètement du métier. Enfin, une fois admis, les lauréats suivent une formation d'un an à Montpellier. Le classement obtenu au concours détermine l'affectation finale : il est donc crucial de bien se préparer pour figurer en haut du tableau.

Tiphaine : Effectivement, l'accès se fait par concours et la procédure est relativement rapide : les épreuves écrites se tiennent en janvier, les oraux suivent au printemps, et les résultats sont communiqués peu après, pour une rentrée en formation en septembre.



La formation se déroule à l'école nationale de la DGCCRF à Montpellier. Le classement d'entrée, basé sur les résultats au concours, est capital car il détermine non seulement la constitution de la promotion, mais aussi l'ordre de choix des postes à l'issue de l'année de formation. Ce classement ne change pas durant l'année : mieux vaut donc se donner à fond dès la préparation du concours.

Comment décririez-vous votre métier en quelques mots à des étudiants qui ne le connaissent pas bien ?

Priscille : Je travaille, pour ma part, dans une direction départementale. Mon rôle est avant tout d'assurer la protection économique et physique des consommateurs. Les contrôles portent sur des secteurs très variés : prestations de services, rénovation énergétique, automobile, hôtellerie, produits agricoles ou encore cosmétiques, qui est mon domaine de spécialisation.

Je veille à ce que les produits cosmétiques commercialisés soient sûrs et loyaux. Cela passe par le contrôle des formules (présence de substances interdites ou dangereuses), la vérification des bonnes pratiques de fabrication dans les usines, ou encore l'analyse de l'étiquetage et des allégations (par exemple, un produit se disant "anti-rides" doit pouvoir en justifier les effets). Je m'intéresse aussi à la communication des influenceurs, notamment quand ils promeuvent des produits à risque.

Le travail de terrain est central : je me rends sur les marchés, dans les magasins ou directement chez les fabricants. Selon les situations, je peux ordonner la destruction, la saisie ou la consignation de produits jugés non conformes. Ce métier combine expertise technique, rigueur juridique et engagement pour la sécurité des consommateurs.

Tiphaine : Je suis en poste dans une direction régionale, où je travaille essentiellement sur les questions de droit de la concurrence. Notre structure est divisée en deux services : l'un traite des pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante...), l'autre des pratiques restrictives de concurrence (déséquilibre significatif, rupture brutale de relations commerciales, etc.). Mon rôle, en tant qu'enquêtrice, est de conduire des investigations dans le cadre des relations inter-entreprises (fournisseur / distributeur, prestataire de service / sous-traitant) afin de veiller à ce que ces relations soient équilibrées et en règle vis-à-vis du code de commerce. Chaque début d'année, l'administration centrale fixe les enquêtes prioritaires. Certaines sont récurrentes (délais de paiement, grande distribution), d'autres plus ponctuelles ou exploratoires (fibre optique, énergie, etc.).

J'interviens aussi dans des domaines sensibles comme la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en contrôlant la conformité des sociétés de domiciliation.

À chaque enquête sont associés des objectifs chiffrés, comme le nombre de visites à réaliser. Je dispose d'une certaine autonomie pour organiser mon temps, tout en restant sous la supervision de ma hiérarchie. Le métier est très varié : terrain, rédaction de suivi, réunions, télétravail... Ce métier évolue sans cesse selon les priorités politiques du moment, notamment en Île-de-France où les enjeux économiques sont majeurs.

Quelles sont les principales missions de la DGCCRF aujourd'hui ?

Priscille : Les missions de la DGCCRF s'articulent autour de trois axes : la protection économique des consommateurs, la loyauté des transactions et le bon fonctionnement du marché. Cela inclut aussi une dimension pédagogique : il ne s'agit pas seulement de sanctionner, mais d'aider les professionnels à mieux comprendre et appliquer la réglementation, souvent complexe. Nos actions s'inscrivent dans les grandes préoccupations sociétales. Par exemple, nous luttons activement contre le greenwashing, en vérifiant que les entreprises se revendiquant "écologiques" le sont réellement. L'origine des produits (le "Made in France") ou la loyauté des pratiques commerciales sont également au cœur de nos préoccupations. En somme, la DGCCRF agit à la fois comme un garde-fou économique et comme un acteur de la transition vers une consommation plus responsable.

Tiphaine : La DGCCRF intervient à trois niveaux – départemental régional, national – et les types de missions varient selon l'échelon.

D'une part, au sein de l'échelon départemental, les agents de la CCRF mènent des enquêtes en droit de la consommation (pratiques commerciales trompeuses notamment) et d'autre part, au sein de l'échelon régional, les agents mènent des enquêtes en concurrence.

Le point commun est bien sûr l'objectif de préserver un environnement économique équitable. La protection du consommateur, la régulation de la concurrence et la surveillance des pratiques commerciales trompeuses sont intimement liées. Nous veillons à ce que les règles du jeu soient respectées, qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de structures plus modestes. En cela, notre action touche à l'éthique du commerce, à la transparence des relations économiques et, in fine, à la confiance des citoyens dans les produits et services qu'ils consomment.

À quoi ressemble une journée type pour vous ? Quels types d'enquêtes ou de contrôles menez-vous le plus souvent ?

Priscille : Une journée type pour moi peut être très différente en fonction de ce que j'ai à faire. Parfois, je suis au bureau pour effectuer des tâches de ciblage. Ce sont des journées que j'apprécie particulièrement, car cela consiste à réfléchir aux entreprises à contrôler.



Je consulte souvent les réseaux sociaux, Internet, et même Signal Conso, une plateforme où les consommateurs partagent leurs plaintes. C'est une manière de repérer des pratiques douteuses ou des entreprises qui mériteraient un contrôle. En fonction de ce que je trouve, je commence à élaborer une liste des entreprises à surveiller, mais ce travail de ciblage peut parfois se révéler peu fructueux.

Quand je suis au bureau, une autre partie de mon travail consiste à analyser les documents collectés lors de précédents contrôles. Cela peut concerner des entreprises dans des secteurs comme la cosmétique, où il y a énormément de détails à examiner, notamment les dossiers techniques des produits. Chaque produit doit avoir une traçabilité extrêmement précise, du processus de fabrication à la température à laquelle il a été chauffé. C'est un travail long et minutieux, mais essentiel pour garantir la conformité.

Enfin, il y a les journées où je suis sur le terrain, en contrôle. Avant de partir, je m'assure d'avoir tous les documents nécessaires, comme ma carte professionnelle, les procès-verbaux d'audition et de saisie. Je prépare aussi des outils comme mon ordinateur, mes stylos, et parfois même un collègue pour m'accompagner si je pense que l'endroit où je vais est peu sûr. Une fois sur place, je me présente et j'effectue le contrôle. Si l'entreprise n'est pas présente, je prends des photos et je réfléchis à la suite à donner à la situation.

Tiphaine : Ma journée commence souvent par des tâches administratives. J'envoie des convocations, des lettres de demande de documents, et je prépare mes contrôles. C'est une étape essentielle avant d'aller sur le terrain. Quand je suis en mission, je me rends dans l'entreprise, où je prends des déclarations et je récolte des copies de documents, comme des bilans comptables ou des contrats commerciaux. Cela peut durer plusieurs heures. Ensuite, je retourne au bureau pour analyser tout ce que j'ai collecté et je m'occupe de la rédaction des suites (procès-verbal administratif ou pénal, avertissement, injonction sous astreinte, rapport de contrôle, rapport à la commission nationale des sanctions pour le blanchiment), en fonction de ce que j'ai découvert.

Comment travaillez-vous. : seule ou en équipe ?

Priscille : Je travaille à la fois seule et en équipe, en fonction des missions. Parfois, il m'arrive de sortir seule pour un contrôle, mais il arrive aussi que je parte avec un collègue, notamment lorsqu'il y a des enjeux importants ou que je travaille sur un dossier complexe. Dans les petites directions, les inspecteurs travaillent souvent seuls, mais dans les plus grandes, on forme davantage des équipes, car c'est plus confortable et pratique de contrôler à deux. Cela permet d'avoir un autre regard, de se soutenir et de se compléter. Personnellement, j'apprécie énormément le travail en équipe.

La majeure partie du temps, je travaille avec un collègue spécialisé en cosmétique, mais sur certains dossiers plus spécifiques, je fais aussi des contrôles seule. C'est un équilibre qui dépend de la situation et du type de contrôle que je mène.

Tiphaine : Ça dépend vraiment des dossiers. Par exemple, dans certains secteurs comme la fibre optique ou le blanchiment d'argent, on travaille toujours en équipe. On sort à deux, on prend les décisions ensemble, on détermine quelles prochaines étapes entreprendre, quels documents demander, qui entendre... On mène l'enquête de front, c'est un vrai travail collaboratif. Par contre, quand il s'agit de tâches plus administratives, comme la rédaction des procès-verbaux ou des rapports, là, c'est plus un travail solitaire. Dans les secteurs plus spécialisés, comme le blanchiment, on forme parfois des équipes de trois ou quatre et le contrôle dure généralement toute la journée. C'est assez dynamique, et j'aime le fait qu'on puisse se soutenir mutuellement dans ces moments-là.

Pourriez-vous, tout en respectant le secret professionnel inhérent à vos missions, nous raconter un de vos contrôles ?

Priscille : Je vais vous raconter deux types de contrôles que j'ai réalisés. Le premier était sur un marché avec un collègue. Nous avons inspecté l'étal d'une professionnelle qui vendait des produits cosmétiques. En vérifiant l'étiquetage, nous avons trouvé des substances interdites dans certains produits. Nous avons donc saisi ces produits et découvert qu'elle vendait aussi des médicaments sans prescription, ce qui est illégal. Nous avons saisi ces médicaments, et certains ont même été détruits sur place, car ils étaient jugés dangereux. Nous lui avons demandé des factures, mais elle n'en avait pas. Du coup, je suis rentrée au bureau et j'ai rédigé un article 40, que j'ai envoyé au procureur de la République pour exercice illégal de l'activité de pharmacien.

Une deuxième fois, nous avons refait un contrôle à ce même marché. Elle avait encore des médicaments sans les factures d'achat. Nous avons saisi ces nouveaux produits et, actuellement, je suis en train de rédiger un procès-verbal administratif pour lui infliger une amende pour ne pas avoir les factures et pour la vente de produits non conformes. Ce contrôle a donné suite à des démarches assez complexes, mais essentielles pour la régularisation de la situation.

En parallèle, je mène aussi des contrôles dans des grandes entreprises. Un contrôle récent portait sur une entreprise qui commercialisait des crèmes avec des allégations comme 'adoucit la peau', 'réduit les rides', et 'hydrate'. C'était un contrôle technique, car nous avons dû analyser les tests scientifiques qui prouvent l'efficacité de ces produits. Cela a impliqué des discussions avec des chimistes, des spécialistes du marketing et des responsables qualité. C'était un contrôle long et très technique, où il a fallu beaucoup de recherche pour vérifier la légitimité des allégations.

J'ai dû consulter des thèses et des documents scientifiques pour comprendre les processus chimiques derrière ces allégations. Ce genre de contrôle est exigeant, mais aussi très stimulant.

Je vais vous raconter un autre type de contrôle que j'ai mené, plus orienté vers la conformité des produits. Un jour, la douane nous a envoyé une fiche de liaison concernant une entreprise qui voulait importer 2400 shampoings avec un étiquetage non conforme. L'entreprise était située dans un entrepôt peu clair, qui ne semblait même pas être une vraie entreprise. Nous avons procédé à un contrôle sur place avec un collègue. L'audition a duré environ deux heures et demie. Nous avons posé de nombreuses questions à l'entreprise pour comprendre ce qu'ils faisaient et s'assurer de la légalité de l'importation. Après avoir expliqué la législation, l'entrepreneur a réalisé qu'il n'avait pas respecté les démarches administratives nécessaires, notamment les évaluations de sécurité des produits. Il m'a dit qu'il allait probablement détruire les produits, car la réglementation pour importer des produits de ce type était trop contraignante. Cependant, avant de prendre une décision finale, je lui ai expliqué qu'il recevrait un courrier officiel de notre part pour lui détailler la législation et les démarches à suivre. Cela montre bien que, parfois, un simple contrôle peut prendre plusieurs semaines avant d'être entièrement réglé.

Tiphaine : Les types de contrôles que je fais sont très variés. Par exemple, dans le cadre des enquêtes en délais de paiement, je procède d'abord à une demande de documents, dont le grand livre fournisseurs qu'on demande à l'entreprise de mettre dans un format spécifique ; puis on prévoit un rendez-vous sur place. Le jour du rendez-vous nous faisons un procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents, dans lequel nous prenons les informations sur la gestion comptable de l'entreprise, et sur les éventuelles précisions à apporter sur le grand livre fournisseur retravaillé. Une fois de retour au bureau, dans les semaines qui suivent, il convient d'analyser le grand livre fournisseur en insérant des colonnes avec les différents délais de paiement et de calculer sur Excel, à l'aide de formules, pour chaque délai spécifique s'il y a du retard. En fonction du résultat, les constats peuvent aboutir à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros.

J'interviens également dans des enquêtes sur des secteurs spécifiques, comme la grande distribution ou la fibre optique. Par exemple, dans la grande distribution, je vais interroger les fournisseurs pour savoir comment se sont déroulées leurs négociations commerciales avec les grandes enseignes. Si nous constatons des pratiques illégales, comme des ruptures brutales des relations commerciales ou des déséquilibres, nous pouvons entamer des procédures légales. Ces enquêtes sont très intéressantes, car elles touchent à des enjeux économiques importants, notamment pour les petits fournisseurs."

Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez lors des contrôles ?

Priscille : L'un des obstacles majeurs auxquels je suis confrontée réside dans l'ampleur des non-conformités détectées lors de certains contrôles. Il arrive que, dans une seule boutique, l'intégralité ou presque de la marchandise soit non conforme. Dans de telles situations, il devient nécessaire d'opérer des arbitrages : faut-il concentrer nos efforts sur les défauts d'étiquetage mineurs ou sur les infractions les plus lourdes ? Ce tri exige du discernement, d'autant plus que nous ne pouvons pas tout traiter dans un seul passage. Il nous faut parfois revenir plusieurs fois sur un même site, ce qui est chronophage.

À cela s'ajoute un sentiment d'impuissance lié à notre effectif réduit : nous ne sommes que deux inspecteurs pour couvrir l'ensemble du département du Val-d'Oise en matière de cosmétiques. Avant mon arrivée en septembre, mon collègue assurait seul cette mission. Ce manque de moyens humains rend la tâche encore plus ardue, notamment face à l'entrée massive de produits non conformes sur le marché, qui ont pu échapper aux mailles du filet des douanes. Il y a une forme de déséquilibre entre l'ampleur des problématiques et les ressources dont nous disposons pour y faire face.

Tiphaine : Dans le cadre des contrôles relatifs au droit de la concurrence, les difficultés ne tiennent pas tant aux situations elles-mêmes qu'aux personnes que nous rencontrons. La principale problématique est liée à la manière dont certains interlocuteurs perçoivent le formalisme de notre procédure. En effet, chaque déclaration est consignée par écrit dans un procès-verbal. Or, il arrive que certains, peu familiers avec cette rigueur, s'expriment de façon informelle, pensant être « hors micro ». Lors de la relecture, ils souhaitent alors retirer ou modifier des propos qu'ils n'assument plus, parfois par crainte de représailles. Cela ralentit considérablement la procédure, car la relecture n'a pas pour vocation de modifier le fond du témoignage, mais simplement d'en corriger la forme.

Cette crainte, bien qu'assez marginale, révèle à quel point certains acteurs économiques peuvent être dépendants de leurs partenaires commerciaux. Ils redoutent les conséquences d'une collaboration rompue ou d'un contentieux, et il nous faut alors faire preuve de pédagogie pour les rassurer sur le cadre et les suites de la procédure. Nous pouvons, dans certains cas, caviarder les procès-verbaux afin de masquer l'identité des déclarants, bien que l'anonymat complet soit impossible.

Comment se passent vos relations avec les entreprises contrôlées ? Y a-t-il parfois des tensions ?

Priscille : Les relations avec les entreprises contrôlées se passent généralement assez bien. Beaucoup de professionnels commencent à être familiers avec les contrôles de la DGCCRF et ils comprennent mieux notre rôle.



Il arrive que certains soient stressés, mais nous essayons de les mettre en confiance, en leur expliquant que nous sommes là pour garantir la sécurité des consommateurs et que tout se passe dans un cadre professionnel et pédagogique.

Cependant, des tensions peuvent survenir lorsque nous procédons à la destruction de produits non conformes. Si les produits sont nombreux et de grande valeur, le professionnel peut se sentir frustré, car cela représente une perte financière importante pour lui. De notre côté, nous nous réjouissons de savoir que ces produits ne vont pas risquer la santé des consommateurs. Là, il y a parfois une opposition de points de vue, car nous pensons à la sécurité du consommateur, tandis que le professionnel voit l'argent partir. Il est donc crucial de bien expliquer les raisons de la destruction des produits, de les replacer dans un contexte de sécurité, et de leur rappeler l'importance de la conformité des produits pour éviter des risques graves.

Je me souviens d'une situation où, dans notre département, nous avons été appelés pour une enquête suite à un incident où une femme a souffert d'une insuffisance rénale après avoir subi un traitement capillaire. Cela avait été causé par des substances dangereuses dans un produit de lissage. C'est ce genre d'histoires qui nous permet de montrer aux professionnels que nous ne détruisons pas pour le plaisir, mais bien pour protéger la santé publique. Ces explications peuvent aider à calmer la situation et à rétablir un dialogue constructif.

Tiphaine : La majorité des échanges se déroulent dans de bonnes conditions. Nous sommes généralement bien accueillis, notamment dans les grandes entreprises, habituées à recevoir des inspections administratives. Ces contrôles restent des moments professionnels mais cordiaux, et rares sont les cas où nous faisons face à des comportements véritablement problématiques

Quelles compétences sont essentielles pour exercer votre métier d'inspectrice ?

Priscille : L'exercice de notre métier requiert avant tout une écoute attentive. C'est en prêtant une oreille véritablement concentrée que l'on parvient à déceler des indices de fraude, souvent dissimulés dans les moindres détails. À cela s'ajoute un sens aiguisé de l'observation, qui permet d'appréhender les situations de manière globale et précise. Le dynamisme est également une qualité fondamentale : les missions sont variées, les rythmes parfois soutenus, et il convient d'être réactif. Enfin, la maîtrise de l'expression écrite est cruciale. Notre travail implique la rédaction de nombreux courriers à destination des professionnels, mais aussi de rapports destinés aux autorités judiciaires. Il s'agit de convaincre, de démontrer avec rigueur et clarté, ce qui nécessite un solide sens rédactionnel.

Tiphaine : Dans notre domaine, notamment en matière de concurrence, l'adaptabilité est sans doute l'une des compétences les plus précieuses. Nous menons souvent plusieurs enquêtes en parallèle, chacune portant sur des problématiques très différentes, la procédure contentieuse sera tantôt administrative, tantôt pénale. Il faut donc faire preuve de souplesse intellectuelle, être capable de passer rapidement d'un dossier à l'autre, parfois au cours d'une même journée. Sur le terrain, le professionnalisme est indispensable. Nous représentons la puissance publique et devons adopter un comportement irréprochable, respectueux et mesuré. Il ne s'agit ni d'imposer une autorité excessive, ni de se montrer trop permissif : le bon positionnement relationnel, souvent subtil, est essentiel. Enfin, l'analyse est au cœur de notre métier. Certaines enquêtes nécessitent le traitement de volumes importants de documents ; il faut savoir trier, comprendre, synthétiser pour en tirer des conclusions pertinentes dans des délais parfois contraints.

Quels conseils donneriez-vous à un étudiant qui souhaiterait travailler à la DGCCRF ?

Priscille : Pour les étudiants qui envisagent une carrière à la DGCCRF, je recommanderais vivement de ne pas hésiter à solliciter des stages au sein de l'administration. Cela permet d'avoir un premier aperçu concret du métier. Il est également utile de consulter les ressources mises à disposition sur le site officiel de la DGCCRF, mais aussi sur les réseaux sociaux, comme leur compte Instagram, qui reflète bien la diversité de nos missions.

C'est un métier encore peu connu du grand public, parfois même mal identifié, mais qui mérite d'être découvert et reconnu. Il offre une richesse de situations et un véritable intérêt au quotidien. Il faut oser franchir le pas, car c'est une voie professionnelle pleine de sens et de potentiel. »

Tiphaine : À mon sens, choisir de travailler à la DGCCRF est une excellente décision. C'est une administration dans laquelle on se sent bien : le cadre de travail est agréable, la rémunération correcte et l'intégration rapide. Le concours, bien que peu connu, est relativement accessible : les épreuves écrites ont lieu mi-janvier et, si l'on est admis, la formation débute dès septembre suivant, avec une rémunération dès l'entrée en école. Ce que j'apprécie particulièrement, c'est la variété des missions, notamment en concurrence, un domaine passionnant, dynamique et souvent sous-estimé. Contrairement à la consommation, plus médiatisée, la concurrence reste méconnue, même des étudiants. À l'école, elle n'est abordée que de manière très théorique, sur une courte période, ce qui laisse peu de place à une réelle compréhension du métier. Sur le terrain, les débuts sont bien encadrés grâce à un système de tutorat efficace. Dans mon service, par exemple, nous sommes une trentaine de jeunes professionnels, tous dans la même tranche d'âge, entre 25 et 35 ans. Cela crée une atmosphère solidaire, conviviale et stimulante. On n'est jamais seul : les premières enquêtes se font toujours avec un agent expérimenté, ce qui rassure énormément.



Je recommande donc vivement cette voie, mais il est essentiel de mieux la faire connaître. Beaucoup ignorent encore l'existence même du concours, ou n'en entendent parler que par hasard. Or, c'est une belle opportunité pour les jeunes juristes ou économistes qui souhaitent s'engager dans une mission de service public concrète et utile.

Est-ce que la formation continue est importante dans votre carrière ?

Priscille : Personnellement, comme je venais du domaine de la cosmétique, je n'y connaissais pas grand-chose au départ. J'ai donc suivi une formation de trois jours très intense, en plus de plusieurs formations en ligne. À cela s'ajoutent d'autres formations, soit directement liées à notre domaine, soit plus transversales. Par exemple, j'ai suivi une formation sur les allégations environnementales, qui était vraiment passionnante, dispensée par Médecine France. L'accès à la formation est largement encouragé : on peut s'inscrire à autant de formations qu'on le souhaite. Bien sûr, il faut aussi prendre en compte l'organisation nécessaire, surtout quand on ne travaille pas à Paris, car certaines formations, souvent assez longues, s'y déroulent. Mais cela en vaut vraiment la peine, car elles sont de grande qualité. Il existe aussi des formations en dehors du cœur de métier, comme des cours d'anglais ou encore des formations sur la mémoire. En résumé, l'offre de formation est très vaste et c'est un vrai plaisir de savoir qu'on peut continuer à se former tout au long de son parcours.

Tiphaine : Oui, absolument. La formation continue est essentielle dans ce métier. Le droit de la concurrence et le code du commerce sont des domaines très spécifiques et évoluent constamment. Il est donc nécessaire de se former tout au long de sa carrière. Dès mon arrivée, j'ai eu des formations internes sur divers sujets, comme en délai de paiements ou l'utilisation des données en ligne, et cela s'est avéré très utile. J'ai également suivi une formation de deux jours sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Nous avons aussi des formations continues à l'école, ce qui permet de rester à jour.

Les formations, que ce soit en ligne ou en présentiel, sont donc indispensables pour continuer à évoluer dans notre travail. Elles nous aident à développer des compétences en analyse, en rédaction, et à mieux comprendre la suite des procédures. Il est important de toujours chercher à apprendre et à s'améliorer.

Quelles sont vos perspectives d'évolution dans la fonction publique ?

Priscille : Les perspectives d'évolution au sein de la fonction publique sont nombreuses et variées, ce qui constitue, à mes yeux, l'un de ses grands atouts. Il est tout d'abord possible de changer de champ d'action tout en restant dans le même corps.

Par exemple, un inspecteur spécialisé dans la protection économique du consommateur peut tout à fait se tourner vers la régulation de la concurrence ou le secteur répressif.

Un autre débouché intéressant est celui du contentieux. C'est un poste sédentaire, où l'on quitte l'investigation de terrain pour endosser un rôle plus juridique, proche de celui d'un avocat public. L'inspecteur y sécurise les procédures, rédige des mémoires en défense et peut être amené à plaider devant les juridictions administratives et les juridictions pénales, en lien étroit avec les procureurs. Il existe également des perspectives hiérarchiques, avec la possibilité de devenir inspecteur principal, ce qui implique des responsabilités managériales, notamment la direction d'équipes. Enfin, les opportunités de détachement sont nombreuses, permettant d'exercer dans d'autres administrations telles que le ministère de la Justice, de l'Agriculture ou de l'Environnement, ou encore auprès de l'Autorité de la concurrence.

Il ne faut pas oublier les services dits « support » comme la cellule de renseignement de la DGCCRF, la CRAFT, qui travaille en collaboration avec Tracfin. Là encore, l'inspecteur conserve son statut tout en exerçant un métier différent, centré sur l'analyse et l'investigation approfondie. En somme, les possibilités sont multiples, aussi bien en interne qu'en inter-administration, ce qui offre une véritable richesse de parcours.

Tiphaine : Pour ma part, je perçois cette diversité comme une véritable force. Si je souhaite quitter mon service actuel, je peux rejoindre un autre service d'enquête, comme celui dédié aux pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante, ententes, etc.). Les méthodes y sont différentes : les enquêtes sont plus longues, plus complexes, et les suites sont assurées par l'Autorité de la concurrence, ce qui modifie sensiblement le rôle de l'enquêteur.

Je peux aussi envisager un retour dans une direction départementale (DDPP ou DDETSPP), ou intégrer le Service National des Enquêtes (SNE), qui traite des affaires les plus complexes avec des outils d'investigation plus étendus. Une autre voie possible est d'intégrer la CRAFE, la cellule de renseignement anti-fraude économiques de la DGCCRF, qui appuie les enquêteurs sur les dossiers sensibles grâce à une capacité de recherche et d'analyse renforcée.

Par ailleurs, l'accès au grade d'inspecteur principal est ouvert par concours interne. Ce poste implique des responsabilités de gestion, de coordination, ainsi que la participation à des réunions de pilotage, ce qui constitue un métier en soi, éloigné de l'investigation quotidienne. L'inspecteur principal est un chef de service, donc un manager avec une connaissance solide en ressources humaines.



Enfin, l'administration centrale constitue un autre débouché enrichissant : on peut y participer à l'élaboration des textes nationaux, piloter des projets, proposer des enquêtes exploratoires sur des thématiques émergentes – comme l'intelligence artificielle – et même représenter la DGCCRF dans des instances européennes.

La fonction publique permet ainsi de multiplier les expériences sans nécessairement changer de corps. Mais si l'envie de nouveauté l'exige, les détachements permettent de rejoindre d'autres administrations, voire de retourner dans des secteurs comme la Justice. C'est cette grande variété d'options qui rend le métier si riche et stimulant. On ne s'y ennue jamais.



Lucie Lebon
Clinicienne



Théo Ferraina
Clinicien

Au-delà de cette Gazette que nous publions mensuellement depuis plus d'un an, nous sommes en relation avec des partenaires que nous remercions tout particulièrement pour leur confiance.

Nos partenaires actuels :



Thémis Paris Nanterre est une association qui oeuvre d'une part pour éclairer les étudiants en licence sur les masters en droit existants, d'autre part pour leur présenter les différents parcours professionnels possibles.

Dans ce cadre, l'association organise des rencontres professionnelles et entre étudiants.



Fondés par Coluche en 1985, les Restos du Coeur est une association de 1901, reconnue d'utilité publique qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies.

L'association des Yvelines est composée de bénévoles du département qui oeuvrent pour apporter une aide de proximité dans les domaines de : l'aide alimentaire, la petite enfance, ateliers de cuisine, hébergement-logement, emploi, ateliers de français, accompagnement au budget micro-crédit, culture, loisirs, cinéma et départs en vacances, estime de soi.

Afin de faciliter l'accès effectif aux droits de toutes et tous, l'association contribue à faire connaître leurs droits à ses bénéficiaires et les accompagne dans leurs démarches juridiques.

<https://ad78.restosducoeur.org>



Relax papers est une association juridique destinée à informer les personnes malades, leurs proches et les professionnels sur les droits et obligations liés à la maladie.

A travers ce partenariat, nos cliniciens peuvent contribuer à l'accessibilité du droit en la matière en participant à l'élaboration des différents supports diffusés par l'association sur ses réseaux et son site internet.

<https://relaxpapers.fr>



Law Profiler est né en avril 2019 sur les réseaux sociaux avec la volonté d'ouvrir le "marché du droit" à tous.

Lucien Maurin, grâce à ces différentes fonctions a constaté que:

- Certains candidats, et en particulier ceux ne disposant pas toujours des connexions nécessaires, peinent à trouver des expériences professionnelles qu'ils s'agissent de stage, d'alternance ou d'emplois plus durables;
- En parallèle, des professionnels connaissent des difficultés à recruter et à faire connaître leur structure.

Cette dynamique est aujourd'hui enrichie par un site Internet très fonctionnel, construit sur la même philosophie que les groupes Facebook et LinkedIn:

- L'accès gratuit pour tous les candidats aux différents services Law Profiler;
- La publication d'offres de stage, d'alternance entièrement gratuite pour les recruteurs;
- Des prix très attractifs pour la publication des offres d'emploi.

<https://www.lawprofiler.com>



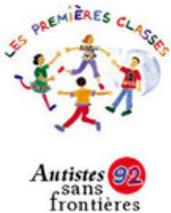
LA CLINIQUE JURIDIQUE
SANTÉ ÉCONOMIQUE DES AVOCATS CONSEILS



Droit comme un H! : tout nouveau partenariat de la Clinique, l'association Droit commun un H ! est constituée d'avocats, de juristes, d'élèves avocats et d'étudiants engagés, qui se mobilisent afin que de talentueux étudiants en situation de handicap rejoignent les professions du droit. A travers ce partenariat, les élèves-avocats bénévoles pourront participer à la rédaction de fiches pratiques à destination des étudiants et employeurs, d'articles juridiques ainsi qu'à des conférences de sensibilisation.

<https://www.droit-comme-un-h.com/>

Nos futurs partenaires :



Créée en 2001, Autistes Sans Frontières 92 est une association de familles, dont un membre est autiste. Autistes Sans Frontières 92 œuvre dans le département des Hauts-de-Seine, pour favoriser et promouvoir l'intégration des enfants autistes en milieu scolaire ordinaire.

Pour ce faire, l'association met en place des dispositifs d'accompagnement spécialisés et individualisés, basés sur des stratégies éducatives et comportementales. Ces dispositifs ont démontré, tout au long de ces dernières années, leur pertinence et leur efficacité. Des psychologues libéraux recensés et agréés, expert en TND, établissent les programmes individuels correspondant aux besoins spécifiques des enfants. Afin de permettre d'apporter leur expertise des besoins des enfants, ces professionnels peuvent aller dans les établissements scolaires grâce à des conventions signées avec le rectorat de Versailles.

L'association milite donc en faveur d'une **prise en charge éducative ou comportementale précoce et intensive des enfants autistes**. C'est ce qui va les aider à progresser et à réussir leur intégration scolaire, tremplin nécessaire pour leur intégration sociale.

<http://www.autistessansfrontieres92.fr>



Aijedroit est une association composée de juristes, enseignants, étudiants regroupés autour d'une passion commune : le droit et la transmission. Cette association mène des actions pour rendre le droit accessible gratuitement, et des projets participatifs pour créer du lien social.

Le droit est indispensable au fonctionnement de notre société, et toute personne, même mineure, est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne.

Aijedroit fournit les outils pour s'informer, répondre et diriger vers les bons interlocuteurs.

<https://aijedroit.com>

Nous remercions également de tout cœur tous les cliniciens nous ayant rejoint dans cette aventure et qui ont rendu ces avancées possibles. Nos élèves avocats ont vraiment du talent.



Elève-avocat de l'HEDAC, si l'expérience associative t'intéresse et que tu souhaites prendre des responsabilités au sein de la Clinique Juridique, n'hésite pas à nous faire part de ta candidature à cj.hedac@gmail.com

